



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 10 JUIL. 2019

ARRETE n° 2527 /SGAR  
du 10 JUIL. 2019

autorisant la chambre de métiers et de l'artisanat de La Réunion  
à bénéficier d'un dépassement du produit du droit additionnel  
à la cotisation foncière des entreprises pour l'année 2019

-----

Le préfet de La Réunion,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des impôts et notamment son article 1601 ;
- Vu** le décret n° 2011-350 du 30 mars 2011 ;
- Vu** la délibération de l'assemblée générale de la chambre de métiers et de l'artisanat de La Réunion en date du 14 novembre 2018 ;
- Vu** la convention passée entre l'État et la chambre de métiers et de l'artisanat de La Réunion, le 10 juillet 2019 ;
- Sur proposition de M. le secrétaire général pour les affaires régionales,

**ARRETE :**

**Article 1** : La chambre de métiers et de l'artisanat de La Réunion est autorisée à porter le produit du droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises à 85 % du produit du droit fixe de la taxe pour frais de chambre pour l'exercice 2019.

**Article 2** : Le préfet de La Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé au directeur régional des finances publiques, au chef de mission économie de proximité, commerce et artisanat de La Réunion et au président de la chambre de métiers et de l'artisanat de La Réunion.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,  
Pour le Préfet  
le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales

**Pascal GAUCI**